



*Fédération de la Santé et de l'Action Sociale*

# Actualités Jurisprudences

*Secteur LDAJ - Liberté Droit Action Juridique*

## Août 2016

La Fédération CGT Santé Action Sociale met à votre disposition une sélection non exhaustive des principales décisions jurisprudentielles de droit public et privé.

La jurisprudence de droit public regroupe les décisions du tribunal administratif, de la Cour Administrative d'Appel et du Conseil d'Etat et concerne les agents de la fonction publique.

La jurisprudence de droit privé regroupe les décisions du Conseil des Prud'hommes, du TASS ou TCI, du Tribunal d'instance ou de Grande instance, de la Cour d'Appel et de la Cour de Cassation et concerne les salariés du secteur privé.

Tous les textes législatifs et réglementaires et la jurisprudence sont disponibles sur le site de [Légifrance](http://Legifrance).

Retrouvez l'actualité juridique mensuelle de la Fédération CGT Santé Action Sociale sur notre site internet :

[www.sante.cgt.fr](http://www.sante.cgt.fr) - rubrique « vos droits »



## Les arrêts du Conseil Constitutionnel

- Néant.

## Les jurisprudences de Droit public

- **Arrêt N°15PA01992 de la Cour administrative d'appel de Paris du 29 juillet 2016** : L'avis médical du médecin expert mandaté par l'administration pour vérifier le lien entre un accident de service reconnu et une pathologie qu'il estime résulter d'un état antérieur évoluant pour son propre compte, doit, à peine de nullité de la décision de refus d'imputabilité de l'administration, préciser quelle aurait été l'évolution normale de cet état antérieur en l'absence de l'accident de service en cause ( FPT ).

- **Arrêt N°16-90009 de la Cour de cassation, chambre criminelle, du 29 juin 2016** : Au sujet du refus de transmission d'une QPC sur le principe de responsabilité pénale des personnes morales posé par l'article 121-2 du code pénal quant à la disparition de la personnalité juridique de la personne morale par une opération de fusion-absorption, la question posée ne présente pas un caractère

sérieux, dès lors que les articles incriminés sont clairs et précis et que l'absence de transfert de la responsabilité pénale de la personne morale absorbée à l'occasion d'une opération de fusion-absorption ne saurait porter atteinte aux principes de légalité et de sécurité juridique. Dans ce litige, un établissement public de santé était poursuivi du chef de complicité d'exercice illégal de la profession d'infirmier et le centre hospitalier invoquait la nullité des poursuites à son encontre du fait de son intégration au sein d'un groupe hospitalier, il estimait avoir perdu sa personnalité juridique.

## Les jurisprudences de Droit privé

- **Avis N°16008 de la Cour de cassation du 11 juillet 2016** : Au sujet des dispositions des articles L. 3211-3, alinéa 3 a) et L. 3213-1 du Code de la santé publique qui pourraient permettre au préfet de différer la décision administrative à une date postérieure au jour de l'admission avec effet rétroactif exprès ou implicite, il se déduit de ces textes que la décision du préfet, en tant que représentant de l'État, d'admettre un patient en soins psychiatriques sous contrainte ne peut pas être rétroactive et devrait précéder tant l'admission effective du patient que la

modification de la « forme de la prise en charge.

- **Arrêt N°15-21004 de la Cour de cassation, Chambre sociale, du 7 juillet 2016** : Si une convention collective prévoit qu'en cas d'arrêt de travail pour maladie, les salariés perçoivent une rémunération qu'ils auraient gagnée s'il avait continué à travailler, il en résulte, en l'absence d'une disposition dans la convention instituant un délai de carence, qu'un salarié peut prétendre au maintien de sa rémunération dès le premier jour de son arrêt de travail.



- **Arrêt N°14-26388 de la Cour de cassation, Chambre sociale, du 7 juillet 2016** : Au sujet d'un salarié étant intervenu sur une machine en dehors de toute consignation ce qui l'exposait à de graves dangers dont il connaissait l'existence, ce comportement constitue un manquement inacceptable aux règles de sécurité de la part du salarié rendant impossible son maintien dans l'entreprise et constituant une faute grave.

- **Arrêt N°14-20323 de la Cour de Cassation, Chambre sociale, du 6 juillet 2016** : Au sujet d'une rupture conventionnelle de contrat, le fait pour l'employeur d'adresser au salarié,

sans attendre la décision relative à l'homologation, une attestation ASSEDIC et un solde de tout compte doit s'analyser en un licenciement non motivé.

- **Arrêt N°15-21468 de la Cour de cassation, Chambre civile, du 29 juin 2016** : Toute personne inscrite au tableau de l'ordre des médecins et dont l'activité comporte l'accomplissement d'actes médicaux est tenue au paiement d'une cotisation annuelle, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que le praticien exerce ou non cette activité à titre libéral.

## Les jurisprudences de l'Union Européenne

- Néant

© Fédération CGT Santé Action Sociale - 2016